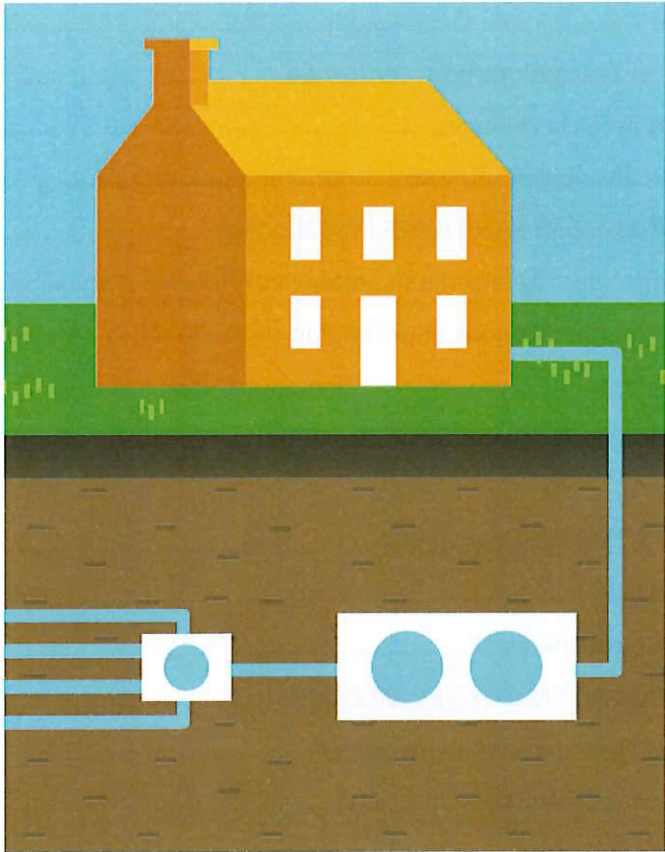




**REGLEMENT**  
**du service public**  
**d'assainissement non collectif**



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
Article 1 : Objet du règlement .....	4
Article 2 : Définition de l’assainissement non collectif.....	4
Article 3 : Les différentes filières d’assainissement non collectif.....	4
Article 4 : Installations non concernées par les contrôles d’assainissement non collectif .....	5
Article 5 : Accès aux propriétés privées.....	5
<b>CHAPITRE II – MISE EN PLACE DES OUVRAGES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES REHABILITATIONS</b> .....	6
Article 6 : Les différentes étapes administratives .....	6
Article 7 : Contrôle de bonne exécution des travaux .....	8
Article 8 : La prise en charge des différents coûts.....	9
<b>CHAPITRE III – CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET VISITE DE FONCTIONNEMENT</b> .....	10
Article 9 : Visite périodique de fonctionnement .....	10
Article 10 : Le contrôle dans le cadre d'une vente de bien .....	11
<b>CHAPITRE IV – L’ENTRETIEN DES OUVRAGES</b> .....	12
Article 11 : Définition.....	12
Article 12 : Modalités et précautions pour l'entretien .....	12
Article 13 : Operations après la vidange.....	13
Article 14 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire .....	13
<b>CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b> .....	14
Article 15 : Indépendance des réseaux d'eau potable intérieurs et d'eaux usées .....	14
Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	14
Article 17 : Pose de siphons.....	14
Article 18 : La ventilation de la filière d'assainissement non-collectif .....	14
Article 19 : Toilettes.....	14
Article 20 : Colonnes de chute des eaux usées.....	15
Article 21 : Broyeurs d'évier .....	15
Article 22 : Descente de gouttières .....	15
<b>CHAPITRE VI – OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS</b> .....	16
Article 23 : Etendue de la responsabilité de l'usager .....	16
Article 24 : Infractions et poursuites .....	16
Article 25 : Pénalités financières .....	16
Article 26 : Voie de recours des usagers.....	17

<b>CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	18
Article 27 : Date d'application .....	18
Article 28 : Diffusion - Affichage .....	18
Article 29 : Modification du règlement .....	18
Article 30 : Clauses d'exécution .....	18

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo.

Saint-Lô Agglo est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

### **Article 2 : Définition de l'assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif est défini par : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (d'après la réglementation en vigueur). Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lavabos, douche, lave-linge...) et les eaux vannes (eaux des toilettes).

Les eaux pluviales, les eaux provenant des piscines, les eaux d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les éléments d'une filière d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Il est interdit de déverser des eaux usées non traitées directement dans les exutoires (rivière, fossé, réseau d'eaux pluviales, ...) :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et toutes eaux non traité,
- La vidange des éléments cités ci-dessus,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) et les hydrocarbures,
- Les peintures ou solvant,
- Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.



### **Article 3 : Les différentes filières d'assainissement non collectif**

Il existe plusieurs familles de filières d'assainissement non collectif : traditionnelles et les filières agréées. Pour rappel, le système d'assainissement non collectif à privilégier est une fosse toutes eaux suivi d'un épandage. Les autres systèmes comme les filtres compacts et les microstations sont des systèmes dérogatoires.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche et la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, hydrologie et topographie).

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter les éléments suivants :

- **Un dispositif assurant le traitement primaire** des effluents (fosse toutes eaux avec deux accès de visite : un en entrée et un en sortie, préfiltre...). Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'assainissement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est intercalé entre l'habitation et la fosse. Ce bac doit être positionné au plus près de l'habitation et de la cuisine.
- **Un dispositif assurant le traitement secondaire des effluents** : par épuration et évacuation par le sol naturel ou reconstitué (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terte d'infiltration). Si les filières traditionnelles ne sont pas possibles (selon étude de filière), le traitement est par épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtration par sable ou filières agréées).

#### **Article 4 : Installations non concernées par les contrôles d'assainissement non collectif**

Les contrôles d'assainissement non collectif ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés sans point d'eau, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

#### **Article 5 : Accès aux propriétés privées**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées. Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés dans un délai de 8 jours minimums. Il conviendra alors que le propriétaire propose un nouveau rendez-vous avec le service du SPANC en cas d'indisponibilité.



## CHAPITRE II – MISE EN PLACE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET LES REHABILITATIONS

### Article 6 : Les différentes étapes administratives

#### 6.1 Le contrôle de conception (examen du projet)



Toute demande adressée à Saint-Lô Agglo pour l'instruction d'un dossier d'une filière d'assainissement doit obligatoirement contenir les documents suivants :

- **Le formulaire d'installation d'assainissement non-collectif**
- **Un plan de situation de la parcelle** (extrait cadastral avec la situation de la parcelle)
- **Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif** sur base cadastrale au 1/200e ou 1/500e avec schématisation simple de :
  - ✓ L'habitation, les arbres et la végétation ;
  - ✓ Les bâtiments annexes (garage, piscine, ...)
  - ✓ Le prétraitement avec le volume de chaque élément de la filière (bac à graisses si nécessaire, fosse toutes eaux avec deux accès de visite (un en entrée et un en sortie), préfiltre si nécessaire) ;
  - ✓ Le traitement (type, dimensions, ...)
  - ✓ L'évacuation des eaux usées de l'habitation ;
  - ✓ L'évacuation des eaux pluviales ;
  - ✓ Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité ;
  - ✓ Les axes de circulation et les aires de stationnement des véhicules ;
  - ✓ Les cours d'eau, fosses, étangs ou mares ;
  - ✓ Les distances entre chaque élément du plan ;
  - ✓ Lieux et nombre de sorties des eaux usées de l'habitation ;
  - ✓ La pompe de relevage si nécessaire (type eaux usées ou claires, dimensions, ...)
  - ✓ La canalisation d'eau potable ;
  - ✓ Les réseaux électriques, gaz et télécommunications ;
- **Un plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif** au 1/200e ou 1/500e : schéma simple de l'habitation et de la filière d'assainissement non collectif avec les points suivants :
  - ✓ Niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie) ;
  - ✓ Niveaux du terrain naturel et niveaux du terrain fini (après installation) ;
  - ✓ Mur en coupe de l'habitation avec :
    - Le point de sortie des eaux usées ;
    - Les deux ventilations à l'intérieur de la maison avec chacune un tuyau de diamètre 100 mm (ventilation primaire ou de chute et ventilation haute avec extracteur) ;
    - Le niveau de l'exutoire ;
- **Une autorisation de rejet** lorsque l'effluent de l'installation d'assainissement non collectif est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.
- **Une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif et de définition de la filière complète** (analyse du site, sensibilité du milieu, analyse pédologique avec les points de sondages indiqués et leur profondeur, justification du projet, ...).

Outre le respect de la réglementation concernant l'assainissement, tous les projets devront être établis en conformité avec :

- ✓ Le règlement des POS, des PLU ou des cartes communales des communes et PLUi,
  - ✓ Les schémas directeurs d'assainissement des communes,
  - ✓ Le présent règlement d'assainissement non collectif.
- **Pour toutes les filières agréées, une attestation de bonne information** remplie et signée par le pétitionnaire devra être fournie lors du dépôt du dossier.

Le service apportera une réponse à toute demande, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la réception du dossier complet.

En cas de projet « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un projet conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

#### Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

## 6.2 L'implantation

### Modalités générales :

Les dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 35 mètres d'un captage d'eau réglementaire, destiné à la consommation humaine. Plusieurs distances sont conseillées pour la mise en place du système d'assainissement non collectif :

- ✓ Mise en place a minima directement en sortie de maison d'un T de visite PVC muni d'un bouchon à vis ou d'un chapeau de ventilation ;
- ✓ La fosse toutes eaux doit disposer de deux accès de visite (un en entrée et un en sortie), elle doit aussi collecter toutes les eaux de l'habitation : vannes et ménagères et être positionnée au plus près de la maison. Si elle est située à plus de dix mètres, un bac à graisses est conseillé ;
- ✓ La filière de traitement doit être située au minimum à : 5 mètres de l'habitation, 3 mètres des arbres, de la canalisation d'eau potable et des limites de propriétés ;
- ✓ Les postes de relevage devront être installés conformément aux préconisations des constructeurs et aux normes en vigueur (terrassement, électricité et ventilation) ;
- ✓ Les installations de plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.
- ✓ Les installations de plus de 20 équivalents-habitants doivent être à plus de 100m d'un immeuble d'habitation (sauf autorisation des services de la préfecture).

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel du traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. **Tout revêtement bitume et bétonné est à proscrire.**

Lorsqu'une canalisation est située sous une voie d'accès pour véhicules lourds, elle doit être renforcée conformément aux règles de l'art comme par exemple à l'aide d'une gaine de résistance supérieure (diamètre 125 mm CR 8 minimum) et avec la pose d'un béton maigre.

**Modalités particulières : servitudes privées et servitudes publiques :**

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de la voie concernée (mairie, département...).

### **6.3. Le rejet**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur nationale et locale afin d'assurer :

- ✓ La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- ✓ La protection des eaux superficielles et souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions réglementaires. La concentration maximale requise pour le rejet, mesurée à la sortie du dispositif de traitement sur un échantillon représentatif de deux heures non décante, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du gestionnaire ou du propriétaire de l'exutoire recevant les eaux usées traitées sous forme d'autorisation écrite.

L'avis du SPANC est subordonné à la fourniture de cette autorisation par le pétitionnaire.

Corrélativement, tout propriétaire dont les installations d'assainissement présentent un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit disposer et conserver cette autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire.

Des prélèvements et des analyses seront réalisées en cas de défaut d'entretien des équipements et/ou de dysfonctionnements majeurs précisés par la réglementation en vigueur constatés sur ouvrages concernés. Ces analyses sont à la charge du propriétaire.

### **Article 7 : Contrôle de bonne exécution des travaux**



Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.



Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Lorsque le dispositif est muni d'un équipement électrique de type pompe de relevage ou surpresseur, la pose de ce dernier, son système de ventilation et son raccordement électrique doivent impérativement respecter les normes d'électricité en vigueur et les consignes d'installation du fabricant.

Les obligations du pétitionnaire sont les suivantes :

- Réaliser l'installation uniquement après réception de l'avis favorable sur le projet d'assainissement non collectif et conformément au projet accepté ;
- A convenir d'une date pour le contrôle de bonne réalisation des travaux (prévenir le service au minimum 72 heures ouvrables avant le contrôle) ;
- A ne pas recouvrir les différents éléments de l'ouvrage d'assainissement avant le contrôle de conformité des travaux ;
- A fournir au service lors du contrôle de réalisation des travaux, les bons de pesées des matériaux constituant le traitement (sable et gravier) ;
- A présenter lors du contrôle de réalisation des travaux, la marque du bon volume de la fosse toutes eaux (plaque métallique d'identification de la fosse ou inscription du volume sur la fosse) ;
- A porter à connaissance le procès-verbal de réception des travaux pour les installations de plus de 20 équivalents-habitants ;
- A fournir à l'issue du contrôle de travaux au service d'assainissement, une autorisation de mise en service du fabricant.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : La prise en charge des différents coûts**

Dans le cadre d'une nouvelle installation, la prise en charge du coût du contrôle de conception et des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif d'eaux usées est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée.

Au-delà de la garantie décennale de l'entreprise qui a réalisé les travaux, les réparations éventuelles et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

## CHAPITRE III – CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ET VISITE DE FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Visite périodique de fonctionnement

La visite périodique de fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif. Elle a pour but de vérifier que leur fonctionnement ne produise pas :

- De nuisances environnementales,
- De nuisances sanitaires.

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant), sauf impossibilité. Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	5 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	

Ce contrôle est précédé d'un avis préalable de visite aux usagers dans un délai de 8 jours minimums.

Cette visite comprend les points suivants :

- La vérification qu'aucune plantation n'existe sur le périmètre du système de traitement et dans un rayon de trois mètres,
- La vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de prétraitement et de traitement,
- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- La vérification du bon état des composants électromécaniques (surpresseurs, pompes, flexibles, ...) dans le cas des filières agréées,
- La vérification de l'entretien des ouvrages de prétraitement.

Dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle éventuel de la qualité des effluents rejetés. Les paramètres analysés sont la DBOS (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) qui doit être inférieure à 35 mg/l et les MES (matières en suspension) qui doivent être inférieures à 30 mg/l afin de répondre à la réglementation en vigueur.

Tout revêtement imperméable (béton, bitume, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation sur la surface de traitement.

Les observations faites lors de la visite seront notifiées dans un rapport qui sera adressé au propriétaire des lieux et rendra exigible le montant de la redevance.

**Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatés par un tiers.**

### **Article 10 : Le contrôle dans le cadre d'une vente de bien**

Dans le cadre d'une vente immobilière, le code de la construction et de l'habitation rend obligatoire un rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans joint au dossier de diagnostic technique.

Tout demandeur d'un contrôle doit impérativement solliciter le service d'assainissement de Saint-Lô Agglo par un formulaire écrit.

Toute demande de contrôle d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière donne lieu au règlement par le demandeur d'une redevance par dossier et d'une redevance par visite supplémentaire après le premier contrôle.

Les vérifications réalisées par le SPANC lors de ce contrôle sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif.

### **Responsabilités et obligations de l'acquéreur**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.



## CHAPITRE IV – L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

### Article 11 : Définition

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieure de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées :

- Conformément à la réglementation en vigueur pour les filières traditionnelles,
- Conformément aux préconisations du constructeur et aux niveaux de boues relevés par le service d'assainissement lors des visites de fonctionnement pour les filières agréées.

**Les ouvrages et les regards doivent être facilement accessibles et visitables pour permettre les opérations de contrôle et d'entretien.**

### Article 12 : Modalités et précautions pour l'entretien

Le propriétaire de chaque installation veillera notamment à :

- Ne pas rejeter dans les installations les eaux pluviales et tout autre rejet, de nature à endommager le fonctionnement du système (essence, peinture, huiles de vidanges, lingettes de ménage ou pour bébé ...),
- N'entreprendre aucune opération de construction qui soit susceptible d'endommager l'ouvrage ou d'empêcher l'accès (ex : pas de plantation à moins de trois mètres de la filière de traitement),
- Ne pas circuler et (ou) stocker de matériel lourd sur les zones occupées par les ouvrages d'assainissement.

L'entretien et le suivi de l'ensemble des ouvrages sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du système d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est tenu de faire parvenir à Saint-Lô Agglo un exemplaire du certificat de vidange des ouvrages, fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet de la Manche qui réalise la vidange.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Nom ou raison sociale du vidangeur,
- Adresse du vidangeur,
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,

- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

Il est à noter que dans le cas de non-présentation du cahier de vie dans le cadre du délai donné par les textes règlementaires, l'utilisateur encourt les pénalités financières énoncées à l'article 25.

### **Article 13 : Operations après la vidange**

Pour favoriser la reprise de l'activité biologique dans la fosse toutes eaux et les filières agréées, une petite fraction de boues doit être laissée au fond des ouvrages.

A l'issue de la vidange des boues, les ouvrages doivent être immédiatement remplis d'eau claire par l'utilisateur.

Le préfiltre et le bac dégraisseur doivent être vérifiés tous les six mois et nettoyés si besoin par curage. Pour le préfiltre, les matériaux filtrants doivent être changés par le propriétaire en cas de colmatage.

### **Article 14 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Une pollution liée à un défaut de conception engage la responsabilité du propriétaire. La construction et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

La responsabilité de l'entretien de la filière d'assainissement doit être clairement établie entre les deux parties à la signature du bail de location.

## CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### **Article 15 : Indépendance des réseaux d'eau potable intérieurs et d'eaux usées**



Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement due à une dépression accidentelle, soit par due à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont également interdits.

### **Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux réglementations en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de l'exutoire doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire.

### **Article 17 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

### **Article 18 : La ventilation de la filière d'assainissement non-collectif**

La fosse toutes eaux doit être ventilée pour éviter toutes nuisances ; ce système de ventilation comprend deux éléments principaux :

- une ventilation primaire qui constitue une entrée d'air frais sous forme de canalisation de chute (des WC) munie d'un tuyau PVC diamètre 100 mm qui remonte hors-toiture avec une sortie (grille ou chapeau classique),
- une ventilation secondaire de la fosse toutes eaux avec un tuyau PVC de diamètre 100 mm qui remonte hors-toiture à 40 cm au-dessus du faitage avec un extracteur statique ou éolien.

Ces deux ventilations sont totalement indépendantes. La ventilation haute de la fosse toutes eaux doit être positionnée plus haut au niveau du toit que la ventilation de chute (des WC).

### **Article 19 : Toilettes**



Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 20 : Colonnes de chute des eaux usées**

Toutes les colonnes de chute des eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.



### **Article 21 : Broyeurs d'évier**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non-collectif des ordures ménagères même après broyage est interdite.



### **Article 22 : Descente de gouttières**

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

## CHAPITRE VI – OBLIGATIONS, PENALITES ET RECOURS

### Article 23 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage cause par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions ...

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L432-2 du Code de l'environnement.

### Article 24 : Infractions et poursuites

Les infractions à la loi sont constatées, par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents (d'après la réglementation en vigueur).

### Article 25 : Pénalités financières

Conformément à l'article L1331-8 du code de la Sante Publique, tout refus d'accès au service public d'assainissement non collectif ou absence non justifiée ou report successifs lors d'une visite de fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier avec accusé de réception, entraînera la majoration de 400 % du montant du contrôle d'assainissement non collectif (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021) tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Sante Publique, toute personne (possédant une installation > 21 EH) ne fournissant pas le cahier de vie annuellement au service public d'assainissement non collectif après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration progressive de 100 à 400 % du montant du contrôle (en vertu de la loi climat et résilience du 22 août 2021) tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Sante Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur suite à une vente immobilière après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration du coût du contrôle de conception du dossier et de réalisation des travaux de 400 % tous les ans, tant que les contrôles de conception de l'étude de sols et de réalisation des travaux de mise en conformité n'auront pas été réalisés par le SPANC.

### Règle générale :

L'application de la pénalité est précédée d'un courrier simple d'information du montant de la pénalité puis d'un courrier avec accusé de réception laissant un dernier délai d'un mois.

Les majorations peuvent être annulées à l'édition de la facturation de l'année suivante.



## **Article 26 : Voie de recours des usagers**

En cas de litige avec le service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours au président de Saint-Lô Agglo, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

En cas de vente de logement et afin d'assurer la gestion financière et technique des dossiers, chaque propriétaire est tenu de fournir une copie de l'acte de vente authentique au Service Public d'assainissement non collectif.

## CHAPITRE VII– DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par Saint-Lô Agglo, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion - Affichage**

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de Saint-Lô Agglo pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Saint-Lô Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le maire de la commune concernée, le président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Lô,

Le .....19/12/2023.....

Le président de Saint-Lô Agglo  
Fabrice Lemazurier

